

À une séance ordinaire du Conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 3 février 2020, à 19h30, au local ordinaire des séances du Conseil, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez, Marie-France Daoust, Lucie Lacelle et messieurs les conseillers, Claude Trudel et Kenneth Flack tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur le conseiller Gilles Deschamps est absent.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistance : aucun citoyen présent

Résolution numéro 20-02-20

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-02-21

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JANVIER 2020

Une copie du procès-verbal du 6 janvier 2020 a été remise à chaque membre du Conseil et tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, le directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle		X
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORIITÉ.

Résolution numéro 20-02-22

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 3 FÉVRIER 2020

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général
et secrétaire-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 3 février 2020 pour la somme totale de 38 289.30\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS

Aucune correspondance reçue.

AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 287-3-2020 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 287-08

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Lucie Lacelle, qu'à une séance ultérieure du Conseil, le règlement 287-3-2020 concernant le contrôle des animaux et modifiant le règlement 287-08 sera adopté. Le projet de règlement 287-3-2020 est présenté et déposé.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 287-3-2020 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Résolution numéro 20-02-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2019 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 novembre 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement a été approuvé par le Ministère des Transports du Québec le 2020-01-29 conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus.

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 :

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement:

- La montée Inter-Provinciale (entre Grande Montée et le chemin des Outaouais).
- La rue Tisseur.
- La rue Fournier.
- La rue de l'Église.
- La rue Masson.

ARTICLE 4 :

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit.
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme.
- c) aux dépanneuses.
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-02-24

AUTORISATION D'AFFECTION DE FONDS AU SURPLUS ACCUMULÉS NON-AFFECTÉS

CONSIDÉRANT la résolution 18-11-243 adoptée à la séance ordinaire du 5 novembre 2018, par laquelle le conseil adoptait le règlement 366-2018 sur la délégation du pouvoir de dépenser au directeur général jusqu'à un montant maximal de dix mille dollars (10 000.00\$);

CONSIDÉRANT la facture 74525 reçue d'Infrastructel pour des services professionnels en urbanisme et inspection pour la période du 24 novembre au 28 décembre 2019 au montant total de 560.51\$ représentant au coût réel 511.81\$;

CONSIDÉRANT QUE cette facture a été autorisée par le directeur général par la délégation du pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget 2019 et qu'il y a des fonds disponibles dans le surplus accumulé non-affecté.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise l'affectation des fonds de 511.81\$ au surplus accumulé non affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 20-02-25

AUTORISATION DE PAIEMENT AU GROUPE ABS POUR LA CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SÉDIMENTS LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA RUE CHOUINARD ET DE DRAINAGE DE LA RUE NANTEL

CONSIDÉRANT L'octroi du contrat par le directeur général au groupe ABS pour le contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en œuvre le 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT la facture # 126819 au montant de 1 794.50\$, (taxes en sus) pour la caractérisation environnementale des sédiments dans le fossé de la rue Chouinard, pour la période du 27-10-2019 au 30-11-2019.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise le paiement au Groupe ABS de la facture # 126819 pour la caractérisation environnementale des sédiments lors des travaux de réfection de la chaussée de la rue Chouinard et de drainage de la rue Nantel pour la période du 27-10-2019 au 30-11-2019, au montant de 1 794.50 \$, (taxes en sus).

Ce montant sera pris à même la subvention de la taxe d'accise 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Résolution numéro 20-02-26

AUTORISATION DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE DES IMMEUBLES À DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES.

IL EST RÉSOLU,

QUE Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général, représente le Village de Pointe-Fortune lors de la vente des immeubles à défaut de paiement de taxes qui se tiendra à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le 9 avril 2020.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-02-27

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LA FIRME POIRIER ET ASSOCIÉS, VÉRIFICATEURS, POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020

Il est résolu, que le conseil renouvelle le contrat de vérification des livres comptables du Village de Pointe-Fortune, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020, avec la firme Poirier et Associés.

QUE la présente résolution tient lieu de contrat qui liera les deux parties.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

AUTRES SUJETS

Aucun.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Question/

Madame Lucie Lacelle, conseillère au siège #4, demande un suivi sur le dossier des sols potentiellement contaminés.

Réponse/

Monsieur le maire lui répond que les analyses de sols effectués par le Ministère de l'Environnement sont complétées et qu'un communiqué commun de suivi de ce dossier est en préparation et sera envoyé à la population dès qu'il sera approuvé par le Ministère. Des réponses et suivis des dossiers seront fait par le Ministère en fonction des résultats des analyses. C'est le Ministère qui possède l'expertise et l'autorité pour faire le suivi dans ce genre de dossier. La municipalité travaille en collaboration avec eux. Finalement, nous n'avons pas d'expertise pour traiter ce genre de dossier et nous devons leur faire confiance.

Résolution numéro 20-02-28

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 19h51.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général